

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
du Logement
et DES TRANSPORTS

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69 607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-I de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de MONTSAUGEON (HAUTE MARNE) par la **partie** du territoire communal situé à l'Est de la ligne du chemin de fer constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 16 avril 1983 par le conseil municipal de MONTSAUGEON ;

VU la délivération du 3 Juin 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la HAUTE MARNE ;

A R R E T E :

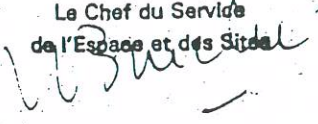
ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la HAUTE MARNE l'ensemble formé sur la commune de MONTSAUGEON par la partie du territoire communal situé à l'Est de la ligne de chemin de fer de Chalindrey à Is-sur-Tille et comprenant les sections B 2 et C (en totalité) et B 1 et D (en partie) conformément au plan annexé.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la HAUTE MARNE et au Maire de la commune de MON TSAUGEON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 31 DEC. 1934

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites



Nancy BOUCHE

